



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Document de
13 h 30*

Le Commissaire enquêteur

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

François GOUTTE-TOUQUET

COMPTE-RENDU

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Sites et Paysages –

Réunion du 02 octobre 2025

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation Sites et paysages s'est réunie le jeudi 02 octobre 2025 à 14h00 à la préfecture du Jura, sous la présidence de Monsieur Nicolas FOURRIER, Directeur départemental des territoires.

Étaient présents :

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- Mme Marianne BAILLEUX, directeur de la DDT du Jura, (titulaire d'un mandat de la DDETSPP) ;
- Mme Charline MARTESI, adjointe au chef de l'UDAP.

2^{ème} Collège : représentants des collectivités territoriales

- M. Franck DAVID, conseiller départemental du Jura ;
- M. Michel CETRE, maire de Salins-les-Bains ;
- M. Hervé REVOL, maire de Bonlieu.

3^{ème} Collège : personnalités qualifiées

- Mme Anne de LAGUICHE, déléguée régionale adjointe de la Demeure Historique (titulaire d'un mandat de M. de SAINT-LEGER).
- M. Dominique MALECOT, représentant Jura Nature Environnement (JNE) ;
- M. Christian GÉRARD, membre de la Chambre d'Agriculture du Jura.

4^{ème} collège : personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysages, d'architecture et d'environnement

- M. Bruno GUESPIN, représentant l'office national des forêts ;
- Mme Florence CLEMENT, représentant le Conseil Architecture Urbanisme et Environnement du Jura.

Étaient excusés :

- Mme la Directrice de la DDETSPP ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'UDI DREAL ou son représentant (mandat donné à la DDT) ;

- M. Christian VUILLAUME, vice-président de la CC Bresse-Haute-Seille ;
- M. Dominique de SAINT-LEGER, représentant la société pour la protection du patrimoine et de l'esthétique (mandat donné à Mme de LAGUICHE) ;
- M. Raymond MICHAUD-DUBUY, photographe amateur ;
- M. François LAUBIER, représentant Paysages de France.

Assistaient également à la réunion :

- Mme Audrey BÔLE-RICHARD, adjointe au chef du BRGAE ;
- Mme Alizée ITARD, chargée du débat public ;
- Mme Océane SIMENEL, chargée du débat public ;
- M. Adrien JUBAULT, chargé de projets en planification de l'urbanisme.

Pétitionnaires :

Dossier I

- Mme Anne LECOT-LEVI, Directrice du service urbanisme de Terre d'Émeraude Communauté (TEC) ;
- Mme Christelle DEPARIS-VINCENT. Vice-présidente en charge de l'urbanisme de TEC ;
- M. Grégoire LONG, Vice-président en charge de l'économie de TEC.

Dossier II

- M. Stéphane LEVRAT ;
- M. Denis GIROD ;
- M. Stéphane GALLO.

Le quorum étant atteint, M. le Directeur départemental des territoires ouvre la séance.

N°	LOCALISATION	PROJET
1	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE JURA SUD - Étude de discontinuité au titre de la loi Montagne ; <ul style="list-style-type: none">• Secteur de Crenans• Secteur de Jeurre• Zone des carrés à Moirans-en-Montagne• Secteur des Longerets (Lavancia-Epercy)
2		
3		
4		
1		- Déclassement des espaces boisés classés ; <ul style="list-style-type: none">• Plateau de Sapey• Saut Mortier
2		

Le pétitionnaire : Terre d'Émeraude Communauté

Rapporteurs : Mme BAILLEUX et M. JUBAULT (DDT)

PRÉSENTATION DU PROJET – DDT SACAU

L'article L.122-7 du Code de l'urbanisme, issu de la loi Montagne, encadre le développement urbain en zones montagneuses. Son objectif est de concilier développement économique et préservation des espaces naturels, agricoles et paysagers.

Le principe général, défini à l'article L.122-5, impose que l'urbanisation se fasse en continuité avec les bourgs, villages, hameaux ou constructions existantes. Cette continuité est évaluée en fonction du nombre de constructions, de leur proximité et de l'absence de rupture physique.

Toutefois, une collectivité peut déroger à cette règle si elle démontre, par une étude, que l'urbanisation en discontinuité respecte la protection des terres agricoles, la préservation des paysages et la gestion des risques naturels.

Cette étude est soumise pour avis simple à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Au sud du département du Jura s'étend le territoire de l'ancienne Communauté de communes de Jura Sud, qui regroupe 17 communes, dont Lavancia-Épercy et Vaux-les-Saint-Claude, deux zones dynamiques sur le plan industriel et économique, ainsi que Moirans-en-Montagne, qui joue le rôle de bourg-centre ; intégrées au territoire de la Communauté de communes TEC.

Le PLUi de la Communauté de communes de Jura Sud a été prescrit le 14 septembre 2017. Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi se déclinent en trois axes :

- Structurer le territoire et préparer un développement équilibré ;
- Affirmer Jura Sud comme un pôle économique et touristique ;
- Révéler le patrimoine naturel, culturel et architectural pour mieux le protéger et le valoriser.

Partie I : Étude de discontinuité au titre de la loi Montagne

Site n°1 : Crenans

La collectivité envisage l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé rue de la Forêt, au sud-ouest de la commune, en direction de Moirans-en-Montagne. Ce projet vise à développer de nouveaux logements, en privilégiant des formes d'habitat peu denses et/ou regroupées. L'objectif est d'intégrer le futur quartier à son environnement urbain, tout en favorisant un urbanisme durable, une architecture économe en énergie et une gestion rationnelle du foncier.

Ce secteur se situe en discontinuité par rapport à l'urbanisation existante, en raison de son éloignement des constructions les plus proches et de son implantation en second rideau par rapport aux habitations bordant la rue de la Forêt.

Le secteur de 3 870 m² est composé de prairie avec quelques haies séparant le parcellaire et à proximité immédiate de parcelles agricoles déclarées à la PAC en 2022.

Approche environnementale et paysagère

Le site ne se situe pas dans le périmètre d'un inventaire de la faune et de la flore, toutefois il est à proximité d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type I).

L'aménagement d'une lisière végétalisée en périphérie de l'opération est prévue, les haies existantes et les alignements d'arbres en bordure seront intégralement conservés et valorisés et la lisière sud fera l'objet d'une plantation complémentaire d'arbres et de haies afin de constituer un écran végétal dense entre le nouveau secteur et l'espace agro-naturel.

Risques

L'ensemble de la commune de Crenans est situé en zone d'occurrence moyenne, impliquant des règles de constructions parasismiques. Le risque de retrait-gonflement des argiles est modéré, entraînant des règles de construction spécifiques. Le secteur projet n'est pas directement impacté par le risque feu de forêt, mais se situe à proximité d'un aléa modéré, notamment en raison de massifs boisés au nord et à l'est.

Le rapporteur propose un avis favorable sous réserve de tenir compte de la déclivité de la parcelle en implantant les constructions en fonction de la topographie du site et de renforcer la haie bocagère existante afin d'atténuer l'impact visuel de la construction au sud du secteur.

Site n°2 : Jeurre

Le secteur concerné est situé entre la montée de l'École et le chemin du Cimetière. Son ouverture à l'urbanisation est envisagée afin d'accueillir de nouveaux logements, selon des formes d'habitat à faible densité et/ou regroupées.

Le secteur est en discontinuité du fait de l'absence d'habitations significatives en limite nord et de la présence, en limite sud, d'une rupture physique constituée par une haie, marquant une séparation nette avec la morphologie urbaine environnante.

Le secteur de 4 060 m² est composé d'herbe, d'une haie arborée et d'arbres isolés en contrebas, sur la pente sud du site. Le projet n'impacte aucune parcelle agricole recensée dans le registre de la PAC.

Approche environnementale et paysagère

Le site se situe dans un contexte végétal structurant, fortement influencé par la présence de massifs boisés périphériques qui participent à l'identité paysagère du secteur et comprend une présomption de zones humides.

Le site est implanté en fond de vallée, au sein de petits coteaux constituant la transition entre la vallée de la Bienne et le plateau en direction de Moirans-en-Montagne. Le site en promontoire et en ligne de crête est visible depuis tous les points de vue alentour.

Risques

Il est hors zone inondable du PPRI, un PPRmt est présent sur la commune avec un risque sismique modéré (3/5), hors zone de retrait-gonflement des argiles et à proximité d'un aléa modéré du risque feux de forêt.

Le rapporteur propose un avis défavorable au vu des enjeux de préservation de l'identité paysagère du plateau avec pour perspective les coteaux forestiers et l'église du village.

Site n°3 : La zone des quarrés à Moirans-en-Montagne

La collectivité envisage l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, situé entre le Mont Robert à l'est et le plateau ainsi que les rebords de Vouglans à l'ouest, afin de permettre le développement d'une zone d'activité industrielle. La phase 1 prévoit la création de 51 811 m² de terrain à bâtir, répartis jusqu'à 20 lots. La zone est déjà classée constructible dans le PLU applicable sur la commune de Moirans-en-Montagne, mais l'étude de discontinuité est nécessaire dans le cadre du PLUI. Une partie du terrain est partiellement urbanisée, avec notamment la station d'épuration construite en 2014 au centre de la zone. Sur le volet agriculture, une part importante du secteur est située sur des espaces agricoles déclarés à la PAC.

Le secteur est situé en discontinuité, en raison d'une coupure physique liée à la route départementale entre le projet et le reste de l'urbanisation, ainsi que de la faible densité de constructions sur le secteur.

Approche environnementale et paysagère

Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit un bassin de rétention d'eaux pluviales et un bassin de confinement en cas de pollution. On note la présence de zones humides et d'un cours d'eau (Bief du Murgin).

D'un point de vue paysager, il est à signaler la présence d'une haie structurante, intégrée à la trame verte intercommunale. Les milieux prairiaux et forestiers assurent une continuité écologique avec les espaces naturels environnants. Le secteur est situé à proximité de l'APPB Corniches calcaires du Jura.

Le site présente une forte exposition visuelle, notamment depuis les points hauts et belvédères structurants du territoire, ce qui accentue sa perceptibilité à l'échelle du grand paysage.

Risques

Il est hors zone inondable du PPRI, avec un risque sismique modéré (3/5), hors zone de retrait-gonflement des argiles et est exposé au risque majeur d'incendie de forêt.

Le rapporteur émet un avis réservé au regard des éléments suivants : le secteur concerné est susceptible d'entraîner des incidences notables sur plusieurs composantes environnementales, notamment des zones humides, un cours d'eau, une haie ainsi qu'un milieu forestier. Une procédure de dérogation au titre des espèces protégées est en cours d'instruction.

Site n°4 : Secteur des Longerets (Lavancia-Epercy)

Nature du projet

Le site d'étude est actuellement occupé par un stade de rugby communal et ses équipements associés nécessitant une mise aux normes. Le projet d'aménagement vise notamment le déplacement du stade en direction de la RD 436 et l'aménagement de l'accès depuis le village afin d'améliorer la sécurité des usagers. Le projet prévoit également l'aménagement d'une aire de jeux pour enfants, située au nord-est du site, à proximité immédiate du stade. Cet équipement viendra compléter l'offre locale de loisirs.

Le secteur se situe en discontinuité de l'urbanisation existante, en raison de la coupure physique générée par la route départementale 436 et de la faible densité bâtie dans son environnement proche.

Le secteur s'insère dans un espace de champs ouverts ; seule la partie nord-est est déclarée à la PAC.

Approche environnementale et paysagère

Le site se situe dans un contexte végétal structurant, présence de massifs boisés périphériques participant à l'identité paysagère du secteur. Le site s'inscrit entre le cours d'eau de la Bienne (au nord-ouest) et les versants boisés du Cozinet et de la Côte Merlet (à l'est).

Risques

La commune est en zone d'occurrence moyenne d'application des règles de construction parasismique, hors zone de retrait-gonflement des argiles et est exposé au risque majeur d'incendie de forêt.

Le rapporteur propose un avis favorable. Le secteur étant déjà identifié dans l'actuel PLU de la commune dédiée aux équipements d'intérêt collectif.

Partie II : Déclassement des espaces boisés classés

Une partie du territoire de Jura-Sud est soumise aux dispositions de la loi littoral, du fait de la superficie du lac de Vouglans supérieure à 1 000 ha : il s'agit des territoires des communes de Coyron, Maisod, Charchilla, Moirans-en-Montagne et Lect.

Les dispositions de l'article L.121-27 du Code de l'urbanisme imposent de classer en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

L'article L.113-1 indique quant à lui, que les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Le déclassement d'espaces boisés classés (EBC) fait aussi l'objet d'un avis.

Le classement en EBC induit l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne également le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement. Par ailleurs, les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable, sauf exceptions (notamment dans les bois et forêts relevant du régime forestier).

En revanche, le classement d'un terrain en EBC n'entraîne pas nécessairement son inconstructibilité. Il en résulte qu'une autorisation d'urbanisme ne peut être refusée du seul fait de sa situation en EBC. Pour refuser un permis de construire ou une autorisation de travaux en EBC, il appartient à l'autorité compétente d'apprécier si la construction ou les travaux projetés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Site n°1 : Plateau de Sapey

Situé à l'ouest de la commune de Meussia, il constitue un vaste ensemble qui s'étend sur les communes de Maisod, Crenans, Meussia et Coyron. Situé en surplomb du lac de Vouglans, il domine les versants boisés et les falaises qui bordent la retenue.

Les espaces boisés classés contestés sont à Coyron, Crenans et Maisod. La stratégie de gestion reposerait davantage sur des mesures de préservation et de valorisation des pelouses sèches et prairies naturelles.

Le rapporteur propose un avis favorable.

Site n°2 : le Saut Mortier

Le projet prévoit l'installation d'un nouvel équipement hydroélectrique souterrain (turbine pompe) s'inscrivant dans la continuité du barrage-usine existant. Ses objectifs sont doubles : accroître la production d'énergie renouvelable et améliorer la gestion hydraulique de la vallée de l'Ain.

Les aménagements prévus comprennent des travaux d'accès au barrage, la construction d'un pont sur l'Ain, en aval du barrage, le recalibrage du chenal d'évacuation.

Les boisements existants, de faible emprise et dispersés, ne constituent pas un enjeu écologique prioritaire, notamment au regard des mesures de compensation prévues.

Le projet de turbine-pompe du barrage de Saut-Mortier est reconnu d'intérêt public majeur.

Le déclassement partiel des EBC permettrait de garantir que l'ensemble des ouvrages puisse être implanté, entretenu et exploité dans des conditions sécurisées et durables, tout en respectant les mesures environnementales d'accompagnement prévues dans le projet.

Le rapporteur propose un avis favorable.

La présentation du projet étant terminée, les pétitionnaires sont conviés à entrer.

Monsieur le président donne la parole aux membres.

Site n°1 : Crenans

M. CETRE demande pourquoi il y a discontinuité alors que la parcelle se trouve entre deux maisons.

Le PÉTITIONNAIRE et Mme CLÉMENT expliquent qu'il s'agit d'un village rue et que le projet se fait en deuxième rideau.

M. MALECOT souligne que ce projet va perturber l'harmonie de ce village rue en créant de la profondeur.

Site n°2 : Jeurre

M. MALECOT interroge sur plusieurs éléments parcellaires. Il souligne qu'une dent creuse de zone naturelle va être créée au centre village.

Le PÉTITIONNAIRE répond que ce choix a été fait par respect de la Loi ZAN et que le terrain est achetable par la commune.

Site n°3 : Zone des quarrés

M. MALECOT s'interroge sur la nécessité d'établir ce type de zone alors qu'on voit de grandes surfaces disponibles sur Moirans-en-Montagne.

Le PÉTITIONNAIRE précise que les surfaces évoquées forment un total de 1,5 hectares de parcelles disponibles éparpillées. Il n'y a pas la surface suffisante pour les industriels qui souhaitent s'installer. La ZAN ne concernera que Moirans-en-Montagne c'est un choix qui a été fait au sein de TEC. Un industriel a déjà fait part d'un besoin de 2 hectares pour s'implanter. Si ce projet ne passe pas, l'industriel partira et ce sont 250 emplois qui sont concernés. Dans le SCOT lédonien, il n'y a que ce projet et celui de Lons-le-Saunier qui ont cette envergure.

M. REVOL souligne que c'est un choix stratégique au vu de la situation géographique de Moirans.

M. MALECOT déclare que la RD faisait une bonne séparation avec les terres agricoles, ce à quoi le PÉTITIONNAIRE répond que ces terres ne sont pas exploitées, qu'il n'y a plus d'agriculteurs à Moirans-en-Montagne et que ce projet existe depuis plus de 20 ans.

M. REVOL rappelle que des industriels sont déjà partis à cause du manque de place.

Le PÉTITIONNAIRE confirme et réaffirme que TEC ne veut pas perdre l'industriel évoqué précédemment, reconnu mondialement et originaire de Moirans, c'est une chance pour le territoire que de pouvoir le garder. TEC est la 1ère communauté de communes française industrielle en termes de rapport à sa population. Il réitère que cette zone d'activité sera la seule sur tout le territoire de TEC.

M. GERARD demande s'il y a des terres déclarées à la PAC. Il lui est répondu par la négative.

M. DAVID demande si ce projet respecte l'orientation du PLU en place.

Le PÉTITIONNAIRE répond qu'il est dans le PLU en constructible actuellement, dans le PLUi c'est la seule zone qui sera industrielle.

Mme CLEMENT demande si une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe sur le secteur et si les gabarits, couleurs, matériaux sont déjà définis.

Le PÉTITIONNAIRE confirme qu'il existe une OAP avec des prescriptions déjà prévues au PLUi.

Mme CLÉMENT demande si les gabarits, couleurs, matériaux, etc. sont déjà définis.

Le PÉTITIONNAIRE ne peut pas encore les préciser mais déclare qu'une étude sera menée. Un permis d'aménagement est par ailleurs déjà en cours.

Site n°4 : Secteur des Longerets

Mme CLÉMENT s'étonne que les vestiaires ne soient pas déplacés mais qu'une aire de jeu soit créée.

Le PÉTITIONNAIRE précise que l'aire de jeux sera accessible par un cheminement doux depuis le village. Il précise qu'il existe de surcroît une grosse aire sur la Bienne avec une pratique du Kayak.

M. MALECOT demande si l'aire de jeux se fera sur herbe ou sur sol imperméabilisé.

Le PÉTITIONNAIRE répond que cela dépendra des jeux choisis par la commune.

Mme de LAGUICHE exprime son incompréhension quant au sujet du stade de rugby et sa qualification étant donné qu'il n'est pas construit en dur finalement.

Mme BAILLEUX précise que dans ce cas là on se trouve en réalité sur du zonage, et que le classage passera de A ou N à UE.

M. FOURRIER confirme que physiquement cela ne changera rien.

M. CETRE demande si ce dossier est passé en CDPENAF.

M. FOURRIER précise que cela se fera après l'arrêt le 15 octobre, probablement donc en décembre ou janvier.

Mme BAILLEUX rappelle que ce secteur est couvert par le SCOT et que ledit SCOT autorise ces changements.

Déclassement en EBC - Site n°1 : plateau de Sapey

M. MALECOT déclare s'être rendu sur site, qu'il s'agit d'un secteur boisé malgré l'incendie et qu'il ne comprend pas cette volonté de vouloir déclasser.

Le PÉTITIONNAIRE répond qu'il faut justement des espaces ouverts, que la zone est trop boisée et que cela aggrave le risque incendie.

M. MALECOT déplore ce maintien de position, il explique qu'il existe déjà des zones ouvertes au nord et au sud du site envisagé, et qu'il est déjà bien assez difficile de maintenir de l'agriculture et du boisement.

Le PÉTITIONNAIRE précise que ce n'est pas parce qu'on déclassé que l'on coupe les bois.

M. MALECOT demande si ce choix est une volonté des propriétaires.

Le PÉTITIONNAIRE déclare que c'est la commune qui est propriétaire. Auparavant c'était « la ferme aux cerfs » qui était implantée là, ce qui a causé ce regain de nature. Aujourd'hui il n'y a plus de cerfs.

M. FOURRIER rappelle que « la ferme aux cerfs » était une expérience INRA qui a bien marché.

M. MALECOT comprend mais réitère et que le plateau de Maisod se ferme globalement et qu'il y a des zones plus ouvertes au nord et au sud qui méritent plus d'être déclassés que ces zones que l'on veut déboiser.

Le PÉTITIONNAIRE déclare souhaiter garder ce chemin de circulation qui a été créé, et que cela permet également de répondre à une volonté de remettre du pâturage sur Pont de Poitte et que le bois empêche le pâturage d'autant qu'il s'agit de friche, pas de forêt qualitative.

M. MALECOT déclare avoir des difficultés à comprendre le raisonnement.

M. DAVID précise qu'avec des photos d'il y a 30 ans on verrait que la partie boisée a bien progressé.

Mme CLÉMENT rappelle qu'on ne peut pas faire de piste défense incendie en EBC.

Mme BAILLEUX précise qu'en EBC on peut intervenir, mais que dès lors qu'on veut toucher à un arbre il faut une autorisation d'urbanisme et qu'il n'existe pas de procédure dans ce cas de figure et qu'on ne sait pas les instruire. C'est très lourd administrativement.

Déclassement en EBC - Site n°2 : Saut Mortier

Pas de question.

L'ensemble des membres n'ayant plus de question, le pétitionnaire est invité à sortir.

VOTE :

Crenans : Favorable

CONTRE	POUR	ABSTENTION
0	Unanimité	0

Jeurre : Défavorable

CONTRE	POUR	ABSTENTION
6	2	4

Zone des Quarrés : Favorable

CONTRE	POUR	ABSTENTION
1	4	7

Secteur des Longerets : Favorable

CONTRE	POUR	ABSTENTION
0	Unanimité	0

Plateau de Sapey : Favorable

CONTRE	POUR	ABSTENTION
0	Unanimité	0

Saut Mortier : Favorable

CONTRE	POUR	ABSTENTION
0	Unanimité	0

N°	LOCALISATION	PROJET
	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	RÉNOVATION D'UN ANCIEN CHALET D'ALPAGE/BÂTIMENT D'ESTIVE

Le pétitionnaire : MM. LEVRAT, GIROD, GALLO.

Rapporteurs : Mme BAILLEUX et M. JUBAULT (DDT)

PRÉSENTATION DU PROJET – DDT SACAU

L'ancien chalet d'alpage est situé à Lamoura, sur la parcelle cadastrée AB-29, au lieu-dit « La Chaux Berthod », à 3 kilomètres au nord de la mairie de la commune.

Le bâtiment n'est pas desservi par une voie, ni par les réseaux publics. Cependant, le demandeur bénéficie d'une servitude administrative établie par la commune en date du 15 janvier 2025. De plus, l'alimentation en électricité sera assurée par la production des panneaux photovoltaïque avec batteries installés au sol.

La qualification de « chalet d'alpage » relève d'une définition restrictive, telle qu'énoncée par la circulaire du 19 juillet 1996 (fiche technique n° 1.3), réaffirmée par la réponse ministérielle n° 25 880 du 24 mai 1999 et confirmée par la jurisprudence (TA Grenoble, 18 janvier 2002).

Trois critères cumulatifs doivent être réunis : implantation en alpage, usage saisonnier, mixité fonctionnelle, c'est-à-dire à usage d'habitation et d'activité professionnelle des éleveurs ou des agriculteurs de fauche en montagne (ex : production de fromage).

Le bâtiment étudié répond aux deux premiers critères (situation en alpage et usage saisonnier), mais ne satisfait pas à la condition de mixité fonctionnelle, le berger résidant dans le chalet principal et non dans la fromagerie.

L'analyse historique confirme son ancienneté : la présence des deux constructions est attestée sur le cadastre napoléonien (1812), ainsi que sur la carte de Cassini (1750-1815).

Si le bâtiment ne répond pas au dernier critère de mixité fonctionnelle, il présente néanmoins un caractère et une valeur patrimoniale avérés qu'il convient de préserver.

Concernant les travaux de réhabilitation du bâtiment en vue de lui donner un usage de résidence secondaire : Le demandeur souhaite donner une seconde vie à ce chalet pour en faire un lieu de séjour pour profiter des pistes de ski de fond en famille ou entre amis. Il précise que le bâtiment n'a pas vocation à devenir une location à la semaine sur internet.

L'aménagement fixe comme objectif une autonomie complète du chalet:

- les besoins en énergie et en eau limités au strict nécessaire ;
- la production d'électricité photovoltaïque avec batteries ;
- une citerne de récupération d'eau de pluie ;
- un complément avec un puits à créer ;
- un système d'assainissement individuel par phyto épuration.

Le volume actuel du chalet sera globalement conservé sans annexe, ni extension.

Le 29 avril 2025, la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est prononcée favorablement au projet de réhabilitation de cet ancien chalet d'alpage en résidence secondaire.

Les prescriptions de l'UDAP permettent au projet de conserver son caractère patrimonial et de s'intégrer au mieux dans le site.

Le rapporteur propose un avis favorable

La présentation du projet étant terminée, les pétitionnaires sont conviés à entrer.

Monsieur le président donne la parole aux membres.

M. MALECOT déclare avoir lu dans le dossier que la commune où se situe le chalet interdit d'accéder au cheminement pendant 6 mois de l'année, obligeant à laisser tout véhicule sur la route plus haut. Il s'interroge sur la forte contrainte que cela pourrait faire peser sur le pétitionnaire et si le chalet a une vocation de villégiature ou de résidence un peu plus permanente.

Le PÉTITIONNAIRE répond qu'il en est conscient, qu'il s'agit d'un respect de la Loi Montagne et qu'il ira en skis de fond de la voiture jusqu'au chalet. Il souligne que c'est un des détails qui font le charme de ce chalet et qu'en soit il s'agit d'un trajet de 10 minutes à skis.

M. MALECOT demande si ces interdictions ne seront pas difficiles à respecter lorsque le cheminement sera interdit et que pour autant il n'y aura pas de neige pour faire du ski de fond. Il précise qu'il se permet d'insister afin de vérifier que le pétitionnaire était bien au fait de ces prescriptions et constate que c'est le cas.

Le PÉTITIONNAIRE répond qu'il se rendra alors à pied au chalet, cela n'allongera le temps de trajet que de quelques minutes et confirme qu'il a bien compris qu'il y avait un enjeu sécuritaire autour de la question du déneigement par la commune de ce cheminement, et qu'il n'y a et n'y aura pas de projet de AirBnB ou de location du chalet.

M. MALECOT souligne que la toiture n'est pas exactement de même nature que la précédente.

Le PÉTITIONNAIRE répond que le projet s'est fait en accord avec l'UDAP suite à de nombreux échanges, et que le choix s'est porté sur une tôle gris. Il précise, alors que Mme CLEMENT fait passer le nuancier pour montrer la teinte exacte, que le toit actuel est de surcroît rouillé ce qui laisse penser qu'on en change la couleur, alors qu'il était gris à l'origine.

M. MALECOT s'interroge sur le système de phytoépuration qui doit fonctionner en hiver avec des températures négatives.

Le PÉTITIONNAIRE répond qu'il a déjà installé ce type de système en montagne et que cela fonctionne sans difficultés.

Mme MARTESI souligne que le projet est acceptable et que les recommandations UDAP ont été prises en compte.

L'ensemble des membres n'ayant plus de question, le pétitionnaire est invité à sortir.

M. le Directeur départemental des territoires procède au vote.

VOTE :

CONTRE	POUR	ABSTENTION
0	Unanimité	0

Résultat : Favorable

M. le Directeur départemental des territoires remercie les membres présents et clôture la commission.

Lons-le-Saunier, le **24 OCT. 2025**


Le directeur départemental
des territoires
Nicolas FOURRIER